

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Réf. : GIOVANRC.DOC/RC

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 28 mars 1988 autorisant M. GIOVANNINI Joseph à exploiter un centre de stockage de céréales, engrais et phytosanitaires sur le territoire de la commune de Lafox,

Vu le courrier du 23 septembre 1997 de la S.A.R.L. Joseph GIOVANNINI déclarant avoir repris les activités précédemment exercées par M. Joseph GIOVANNINI, à compter du 1er janvier 1996,

DONNE RECEPISSE :

- ◆ à la S.A.R.L. GIOVANNINI de sa déclaration au terme de laquelle celle-ci déclare avoir repris les activités de précédemment exercées sur le territoire de la commune de Lafox par M. Joseph GIOVANNINI.

LUI RAPPELLE :

Les dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- ◆ toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.
- ◆ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la

conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

- ◆ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au Préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ◆ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

AGEN, le 1 OCT. 1997

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jean-Marie LEGIER

Pour copie conforme,
le 1 OCT. 1997
le chef de section délégué,


Jean-Claude MAZERES

